



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'ancienne
communauté de communes Lintercom Lisieux-Pays-d'Auge-Normandie
(Calvados)**

N° 2018-2723

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2723 concernant la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes Lintercom Lisieux-Pays d'Auge-Normandie (Calvados), transmise par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, reçue le 2 août 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 6 août 2018, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 6 août 2018, réputée sans observations ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'ancienne communauté de communes Lintercom Lisieux- Pays d'Auge-Normandie relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa modification fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) pour lequel le débat a eu lieu le 21 octobre 2013 s'articulent autour de trois axes structurants :

- « *Dessiner le territoire de demain* » en favorisant la revitalisation du centre-ville par l'implantation de commerces, la mixité sociale des logements et le renforcement des équipements ;
- « *Unir les territoires de Lintercom* » en valorisant la trame verte et bleue, en préservant l'agriculture, et en développant l'intermodalité ;
- « *Vivre et accueillir dans le Pays d'Auge* » par l'amélioration et la diversification du parc de logements, le développement touristique, la réduction de la consommation foncière en favorisant la densification ;

Considérant que l'élaboration du PLUi prescrite par le conseil communautaire le 28 mars 2013 et arrêtée le 29 février 2016 a été soumise à évaluation environnementale le 25 juillet 2014 à l'issue d'un examen au cas par cas ;

Considérant que le PLUi de l'ancienne communauté de communes Lintercom Lisieux- Pays d'Auge- Normandie a été approuvé comme valant programme local de l'habitat pour 33 communes lors du conseil communautaire du 21 décembre 2016 ; qu'une première modification de ce PLUi a été approuvée le 9 novembre 2017 et qu'une première révision allégée a été approuvée le 28 septembre 2017 ;

Considérant que la seconde modification du PLUi délibérée lors du conseil communautaire du 28 septembre 2017 a plusieurs objectifs :

- adapter trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- ajuster des prescriptions dans le règlement écrit ;
- corriger des erreurs dans le règlement graphique ;

et consiste à :

- modifier l'OAP de Firfol (n°7) par la distinction entre les espaces dédiés à l'habitat collectif et ceux dédiés à l'habitat individuel, par l'identification d'un périmètre de recul de 50 mètres par rapport à un bâtiment d'élevage qui conditionne l'urbanisation de l'habitat collectif et par l'identification d'une haie existante ;
- modifier l'OAP de Lisieux – route d'Orbec (n°23) par la réduction de 1,4 ha de la zone 1AUb (zone à urbaniser des faubourgs Lexoviens d'une surface de 3,6 ha et l'intégration de cette surface dans la zone UB, par la modification des voies de circulation en conséquence (accès principal, axes secondaires, carrefour à aménager, cheminements doux) et par la réduction de moitié de la densité à l'hectare pour l'habitat (30 logements par ha contre 60 au minimum auparavant) ;
- modifier l'OAP d'Ouilly-le-Vicomte – secteur du centre-ville Sud (n°34) par l'identification du périmètre de recul de 75 mètres imposé par la présence d'une voie à grande circulation (RD 579), l'augmentation du périmètre de l'OAP de 0,5 ha pour correspondre à la superficie de la zone 1AUc (zone à urbaniser du centre-ville de 2,1 ha) et par l'aménagement de 0,7 ha en espaces verts, la création de voies d'accès (voies secondaires, cheminements doux), le maintien des continuités paysagères existantes, l'augmentation de la densité pour l'habitat (de 15 à 21 logements à l'hectare), la création d'un front bâti le long de la RD 579 A et l'identification du cours d'eau le Drouet de Combray et le bâtiment agricole existant ;
- modifier les OAP « densité » (espaces urbains non bâtis de plus de 5000 m²) en fixant un seul objectif de 30 logements/ha minimum et en supprimant celui de 25 logements/ha pour l'OAP « densité » n°8 de Lisieux, en supprimant l'OAP « densité » n°15 du terrain de Glos et en déplaçant l'OAP « densité » n°5 ;
- corriger dans le règlement écrit des erreurs ou des incohérences : ajuster les prescriptions sur les stationnements, l'occupation des sols, l'implantation des constructions, l'aspect extérieur des constructions, l'identification des cours d'eau, le rétablissement des continuités écologiques, l'autorisation des constructions agricoles dans le parc zoologique de Cerza situé à Hermival-les-Vaux (UZOO), les conditions de construction des annexes et des extensions en zones agricoles et naturelles, mise à jour du lexique de ce règlement ;
- faire évoluer le règlement graphique en déclassant 1625 m² en zone agricole, en corrigeant les décalages entre les limites cadastrales du territoire de l'intercommunalité et celles de la commune, en prenant en compte les modifications des OAP, en préservant les vergers, en faisant la mise à jour du recensement des bâtiments pouvant changer de destination ;

et qu'en conséquence, cette modification :

- augmente la zone urbaine d'un hectare et diminue la zone à urbaniser d'autant ;
- ne modifie pas la consommation d'espace agricole ;
- renforce la préservation des continuités écologiques (abords des cours d'eau, vergers, espaces végétalisés dans les OAP) ;

Considérant dès lors que la présente modification du PLUi de l'ancienne communauté de communes Lintercom Lisieux- Pays d'Auge- Normandie (Calvados), au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ancienne communauté de communes Lintercom Lisieux-Pays d'Auge-Normandie (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels la modification du plan local d'urbanisme intercommunal peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.